



2023/

ARRETE - 2023 / AT - 0239 / 271

Le Maire de la Commune de Mandelieu La Napoule, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 325.12, R 411.25, et R 417.10,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que le **déplacement du marché forain du samedi** suite aux travaux "Grand Capitou" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 11/04/2023 au 02/05/2023 PLACE DU SOUVENIR FRANCAIS.**

ARRETE

ARTICLE 1 -

À compter du **11/04/2023** et jusqu'au **02/05/2023**, le stationnement des véhicules est interdit **les samedis de 05h00 à 14h00 PLACE DU SOUVENIR FRANCAIS** de la Rue de l'Eglise au boulevard Jeanne d'Arc. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 -

Madame Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MANDELIEU-LA-NAPOULE,
le 29/03/2023

Le Maire de la Commune de Mandelieu La
Napoule, 1er Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération de Cannes
Pays de Lérins
Sebastien LEROY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.